

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0141 du 08/07/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0141, relative à la réalisation d'un projet de création d'une retenue d'irrigation à usage agricole réalisée en aquaponie sur la commune de Mouriès (13), déposée par SCEA DOMAINE DU TEMPS PERDU, reçue le 11/06/2020 et considérée complète le 11/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 27a et 16a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une retenue d'irrigation agricole réalisée en aquaponie, sur un périmètre d'une surface totale de 3500 m<sup>2</sup>, dont 2335 m<sup>2</sup> de surface en eau, comprenant les aménagements suivants :

- la création d'une réserve d'eau alimentée par les eaux de ruissellement et par un forage, permettant de stocker un volume d'eau de 3000 m<sup>3</sup>, avec une digue d'une hauteur maximale de 1,83 m ;
- la création d'un forage agricole de 80 mètres de profondeur, permettant de prélever un volume d'eau estimé à 23 500 m<sup>3</sup> / an ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'irriguer 4 hectares d'amandiers (1500 arbres) et 7 hectares d'oliviers (1500 arbres) ;
- d'installer une vie aquatique dans la réserve d'eau dans le cadre du déploiement d'un système d'aquaponie afin d'apporter des nitrites aux arbres irrigués ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain agricole, à proximité d'espaces boisés ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne des Alpilles » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Les Alpilles » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 250 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Crau » ;
- à environ 350 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) « Les Alpilles » ;
- à environ 600 mètres du site inscrit « Chaîne des Alpilles » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- une déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.7.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- réaliser les travaux en dehors des périodes de ponte des amphibiens ;
- mettre en place un équipement de protection adapté concernant la tête du forage, avec la réalisation d'une margelle en béton et d'un capot étanche ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :
  - sa localisation en zone agricole ;
  - son emprise au sol limitée ;
- d'incidences significatives concernant la préservation de la ressource en eau, compte tenu du faible volume de stockage de la réserve d'eau créée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une retenue d'irrigation à usage agricole réalisée en aquaponie situé sur la commune de Mouriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA DOMAINE DU TEMPS PERDU.

Fait à Marseille, le 08/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**